



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RE 05/REC/ARMP/2019
L'ENTREPRISE DE GENIE CIVIL M.W. AFRITEC
c/ L'OFFICE DES ROUTES

AVIS N° 01/22/ARMP/CRD DU 21 JANVIER 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DE GENIE CIVIL MW AFRITEC Sarl RELATIF AU NON PAIEMENT DES CONTRATS n°OR/DG/2110/DMA/DMIR/2019; n°OR/DG/624/DMA/DMIR/2019 ET n°CAB/VPM-ITP/WNS/A01/PLN/2020 SIGNES AVEC L'OFFICE DES ROUTES.

EN CAUSE :

L'ENTREPRISE DE GENIE CIVIL M.W. AFRITEC
4 Avenue des poids lourds, C/Limete/kingabwa,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243991159292/0999935757
Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

L'OFFICE DES ROUTES
Avenue de l'Office des Routes C/Gombe,
Ville de Kinshasa 1, République Démocratique du Congo.
Tél : +243813516594/821698227
E-mail : rdc@yahoo.fr
Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

L'Office des Routes a signé avec l'entreprise MW AFRITEC trois contrats : (i) contrat de construction et réparation de quatre ponts dans la province du Kwango pour une valeur de 918.488,21US ; (ii) contrat de travaux de construction d'un collecteur dans la province du Kwilu valant 194.311,78US, et (iii) contrat de travaux de réhabilitation de la route Kingatoko-Mitendi pour une contre-valeur de 491.824,21US.

Par sa lettre référencée n°MW/189/PMT/AP/21 du 21 mai 2021, adressée à la Direction Générale de l'Office des Routes, la Requérante se plaint du silence de l'Autorité Contractante en réclamation du paiement des travaux exécutés.

Par sa lettre référencée n°MW/231/PMT/AP/21 du 10 juin 2021, réceptionnée le 15 juin 2021 à l'ARMP, l'entreprise MW AFRITEC a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 1265/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/2021 du 09 juillet 2021, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que les documents en rapport avec le dossier.

Par sa lettre référencée N°OR/DG/1058/DMA/DMIR/2021 du 27 Juillet 2021, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP les éléments de réponse à sa requête. Par cette lettre dont copie réservée à la Requérante, l'Autorité Contractante renseigne qu'elle doit à cette dernière le solde dû en sa faveur, soit USD 928.296,71 pour le contrat relatif aux travaux de quatre (4) ponts et de USD 194.311,78US pour le contrat relatif aux travaux de construction d'un collecteur. Cette lettre n'a pas fait l'objet d'une contestation quelconque de la part de la Requérante.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, ***Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.***

Les dispositions de l'article 73, al 2 de ladite loi qui disposent que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Les faits ci-haut évoqués renseignent qu'en date du 21 mai 2021, la Requérante a introduit le recours auprès de l'Autorité Contractante et, par sa lettre du 15 juin 2021, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, après l'échec de son recours gracieux.

Ayant rempli les conditions légales susvisées, le Recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2 FONDEMENT DU RECOURS

Objet du litige : Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur le non-paiement des contrats
n°OR/DG/2110/DMA/DMIR/2019;
n°OR/DG/624/DMA/DMIR/2019;
n°CAB/VPMITP/WNS/A01/PLN/2020 et n°OVD/DG/013/2012 des
Marchés Publics signé entre l'office des Routes et l'entreprise MW
AFRITEC.

2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante affirme que sa lettre référencée n°MW/189/PMT/AP/21 du 21 mai 2021, adressée à l'Autorité Contractante pour réclamer sa créance est restée sans suite favorable. Après plusieurs rappels, elle soutient que la solution amiable préconisée dans le règlement des différends s'est avérée infructueuse.

La Requérante fonde ses prétentions sur l'article 32 du contrat n°OR/DG/624/DMA/DMIR/2019 pour la construction d'un collecteur (1,60*1,60) de 180ml au PK 525+100 RN1 à Mayilamene, dans la Province du Kwilu, contrat n°OR/DG/2110/DMA/DMIR/2019 pour les travaux de construction et la réparation de quatre ponts dans la Province du Kwango, ainsi que l'article 14 des prescriptions techniques du contrat n°CAB/VPM-ITP/WNS/AO1/PLN/2020 pour les travaux de réhabilitation de la route KINGATOKO-MITENDI, longueur de 3,400 Km dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

La Requérante décrit la situation des engagements pris envers l'Office des Routes comme suit:

- Travaux de construction et réparation de quatre ponts dans la Province du Kwango : facture n°M.W.002/2021 du montant de 918.488,21 USD (dollars américains neuf cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-huit, vingt et un cents) ;
- Travaux de construction d'un collecteur (1,60*1,60) de 180ml au PK 525+100 RN1 à Mayilamene, dans la Province du Kwilu : facture n°M.W.062/2020 du montant de 194.311,78 USD (dollars américains cent nonante quatre mille trois cent onze, septante huit cents) ;
- Travaux de réhabilitation de la route KINGATOKO-MITENDI, longueur de 3,400 Km dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa : facture n°M.W.007/2021 du montant de 491.824,21 USD (dollars américains quatre cent nonante et un mille huit cent vingt-quatre, vingt et un cents) ;
- Travaux de fourniture et pose des séparateurs en béton sur les artères de la ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo : facture n°M.W.008/2021 de la retenue de la garantie de bonne exécution du montant 320.754,52 USD (dollars américains trois-cent vingt mille sept cent cinquante-quatre, cinquante-deux centimes).

Elle soutient également que ce manque de paiement intégral de factures des travaux a mis son entreprise dans l'impossibilité de faire face aux diverses obligations fondamentales, notamment le paiement des salaires mensuels de l'ensemble de son personnel, le paiement du fisc, etc.

La Requérante renchérit que le manque de paiement régulier de son personnel et la taxe unique consécutive au règlement salarial ont entraîné comme conséquence grave et directe l'impossibilité par son entreprise de se faire délivrer l'attestation de régularité de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), qui est un des éléments exigibles dans la procédure de passation des marchés publics, l'empêchant d'être éligible, en qualité d'entreprise viable.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRANCTANTE

L'Autorité Contractante dans sa lettre référencée n° 1058/DMA/DMIR/2021 du 27 Juillet 2021, adressée à l'ARMP, relève que l'Office des Routes avait signé deux contrats avec l'Entreprise MW AFRITEC dans le cadre du programme d'urgence de 100 premiers jours du Chef de l'Etat et non quatre, tel que stipulé dans la lettre de la Requérante. Les contrats de travaux n°OR/DG/2110/DMA/DMIR/2019 du 29 novembre 2019 et n°OR/DG/624/DMA/DMIR/2019 du 03 mai 2019 pour la construction et réparation de quatre (4) ponts dans la Province du Kwango pour un coût global HT de **USD 1.856.593,43** ainsi que la construction d'un collecteur de 180 ml à Kwilu pour un cout global HT de **USD 888.623,56**.

Elle soutient que le Gouvernement de la République a payé pour les deux contrats à la Requérante des acomptes estimés à USD 928.296,72 pour la construction et réparation de quatre (4) ponts et USD 694.311,78 pour la construction du collecteur.

L'Autorité Contractante affirme que lesdits travaux sont achevés et ont déjà été réceptionnés.

Elle renchérit qu'afin de clôturer ces deux (2) marchés, elle a adressé une requête de paiement à son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre des Infrastructures et Travaux Publics, pour le paiement du solde dû en faveur de la Requérante, dont USD 928.296,72 pour le contrat relatif aux travaux de quatre (4) ponts et 694.311,78 pour le contrat des travaux de collecteur, soit un coût global de **USD 1.622.608,5**.

2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends note que :

La Requérante en date du 21 mai 2021, a signé le contrat n°OR/DG/624/DMA/DMIR/2019 pour la construction d'un collecteur (1,60*1,60) de 180 ml au PK 525+100 RN1 à Mayilamene, dans la Province du Kwilu, contrat n°OR/DG/2110/DMA/DMIR/2019 pour les travaux de construction et la réparation de quatre ponts dans la Province du Kwango, contrat n°CAB/VPM-ITP/WNS/AO1/PLN/2020 pour les travaux de réhabilitation de la route KINGATOKO-MITENDI, longue de 3,400 Km dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

L'Autorité Contractante reconnaît devoir à la Requérante la somme de 928.296,72 pour le contrat relatif aux travaux de quatre ponts et USD 654.511,78 USD pour le contrat des travaux du collecteur.

Au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends estime que la créance de la Requérante est certaine, liquide et exigible. Le montant total de cette créance non contesté par les parties est de USD 1.122.608,49, constitué de USD 928.296,71 pour le

contrat relatif à la construction et réparation de quatre ponts et de USD 194.311,78US pour le contrat relatif aux travaux de construction d'un collecteur.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que l'Autorité Contractante doit payer à la Requérante la somme de **USD 1.122.608,49** représentant le solde dû en sa faveur.

Le recours de la Requérante sera déclaré recevable et fondé.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics dans ses articles 73 alinéa 2 et 75 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) spécialement à ses articles 52 et 53 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 08 décembre 2021 ;

- Décide que l'Autorité Contractante paie à la Requérante sa créance estimée à USD **1.122.608,49** représentant le solde dû en sa faveur ;
- Dit que le contrat n°OVD/DG/013/2012 dont la revendication porte sur l'entreprise OVD devra faire l'objet d'un autre recours auprès de l'ARMP conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier aux parties, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 21 janvier 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELABE (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELABE, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Par Monsieur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
Kinshasa, le 21 JANVIER 2022

P.v.
[Signature]